DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs
(IMPOTS)

Texte n° DGI 03/2011

NOTE COMMUNE N° 1/2011

O B J E T: Commentaire des dispositions de l'article 24 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à reconduction de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation.

L'article 24 de la loi de finances pour l'année 2011 **a prorogé** la durée de **déduction totale** des revenus et bénéfices provenant de l'exportation **d'une année.**

Cette prorogation s'applique aux bénéfices et revenus provenant des opérations d'exportation totale ou partielle nonobstant le cadre juridique dans lequel l'entreprise exportatrice exerce son activité, soit aux:

- entreprises soumises aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements,
- entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°94-42 du 7 mars 1994 relative à l'exercice des activités du commerce international telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- sociétés de services exerçant dans le secteur des hydrocarbures dans le cadre du code des hydrocarbures tel que modifié par les textes subséquents

L'article 24 susvisé a également étendu la **prorogation d'une année** aux bénéfices réalisés par les prestataires de services financiers non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents et aux établissements de santé exerçant dans le cadre de la loi 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

En conséquence, le régime fiscal des revenus et bénéfices provenant de l'exportation et de ceux réalisés par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents ainsi que des bénéfices réalisés par les prestataires de services financiers aux non résidents se présente comme suit :

I. En ce qui concerne les revenus et bénéfices provenant de l'exportation

1. Entreprises en activité avant le 1er janvier 2012

1.a. Entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation a expiré avant le 1er janvier 2012

Les entreprises en question continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation réalisés jusqu'au 31 décembre 2011.

1.b- Entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2012

Les entreprises en question continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation et ce, jusqu'à l'expiration de la période de dix ans qui leur est impartie à cet effet.

Sont considérées dans les deux cas, entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2012, les entreprises qui sont entrées en activité effective avant cette date soit celles ayant réalisé la première opération d'exportation avant cette date.

2. Investissements en cours de réalisation

L'article 24 de la loi des finances pour l'année 2011 stipule que les investissements ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} janvier 2012 et qui entrent en activité effective et réalisent la première opération d'exportation au cours de l'année 2012 bénéficient de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation durant les dix premières années d'activité à compter de la première opération d'exportation.

La mesure s'applique exclusivement aux entreprises dont le bénéfice des avantages relatifs à l'exportation est conditionné par le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des organismes concernés, il s'agit des entreprises exportatrices :

- exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements,
- installées dans les parcs d'activités économiques,
- exerçant dans le domaine des services dans le secteur des hydrocarbures prévus par le code des hydrocarbures,
- exerçant dans le cadre de la loi n° 94-42 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Sur la base de ce qui précède, l'application de l'IS pour les personnes morales au taux de 10% sur les bénéfices provenant de l'exportation ou de la déduction pour les personnes physiques des deux tiers des revenus provenant de l'exportation, s'appliquent :

- A compter du 1er janvier 2012, soit sur les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2012 à déclarer en 2013 pour les entreprises dont la période de déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation a expiré avant le 1er janvier 2011,
- A compter de la première année suivant celle de l'expiration de la période des 10 années concernées par la déduction totale pour les autres entreprises.
- II. En ce qui concerne les bénéfices réalisés par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents

Les entreprises en question continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'activité et réalisés jusqu'au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, les entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'activité n'a pas expiré au 1^{er} janvier 2012 continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'activité et ce, jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans qui leur est impartie à cet effet.

Sur la base de ce qui précède, le minimum d'impôt fixé à 10% du bénéfice global pour les personnes morales et le minimum d'impôt fixé à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global pour les personnes physiques, s'applique sur les revenus et bénéfices réalisés à compter de la première année suivant celle de l'expiration de la période des 10 années concernées par la déduction totale.

III. En ce qui concerne les entreprises exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009

Ces entreprises continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents, jusqu'au **31 décembre 2011**.

Les entreprises en question en activité avant le 1er janvier 2012 continuent également à bénéficier, jusqu'au **31 décembre 2011**, des dispositions de l'article 17 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents à savoir :

- l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.
- l'exonération de tout impôt et taxe grevant les jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents.
- l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.

Par ailleurs, les entreprises susvisées demeurent redevables pour l'exercice 2011 de la contribution fiscale forfaitaire fixée à :

- 15 000 dinars par an au profit du budget de l'Etat;
- 10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité locale du lieu du siège de l'établissement ;
- 5 000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité locale du lieu de son implantation.

Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2012 exerçant dans le cadre des conventions conclues conformément à l'article **28 de la loi 1985-108 précitée** ainsi que leurs employés continuent à bénéficier des avantages prévus par les conventions en question jusqu'au 31 décembre 2011. Les dits avantages seront révisés à **partir du premier janvier 2011** conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non résidents.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK